

N°2018-BCA-83

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

4

- Votants :

4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE VEHICULES
DIDACTIQUES DE SECOURS ROUTIER**

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de l'éducation,*
- *le code du travail,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-ca-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

**

Dans le cadre de la réalisation de véhicules didactiques de secours routier, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) souhaite conclure un partenariat avec les lycées Émulation-UFA André Voisin de Dieppe, Antoine Laurent de Lavoisier du Havre et le centre de formation d'apprentis la Châtaigneraie de Mesnil-Esnard.

Ces partenariats sont conclus pour la durée de réalisation des projets, dès leur signature. Ils définissent les rapports entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques. La participation du Sdis 76 s'élève à la somme de 1 000 € par véhicule, pour l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

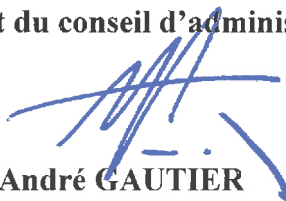
Il convient d'approuver les termes des conventions ci-jointes et d'autoriser le président à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

**PARTENARIAT ENTRE LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
(SDIS 76)
ET L'UNITÉ DE FORMATION DES APPRENTIS – ANDRÉ VOISIN – DIEPPE (UFA)
ET LE CFA ACADÉMIQUE DE ROUEN**

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), représenté par monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX,

D'une part ;

Et

Le Centre de Formation d'Apprentis académique de Rouen, représenté par monsieur Christophe COROYER, Directeur,

L'Unité de Formation des Apprentis André Voisin à Dieppe, représentée par monsieur Gérard QUENNESSON, Directeur.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités locales et notamment le Titre II, chapitre IV relatif aux Sdis, articles L 1424-1 à L 1424-50 et L 1424-51 à R 1424-55,
- Le Code de l'Éducation
- Le Code du travail

Objectif général

Engager un partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (Sdis 76) et l'UFA André Voisin de Dieppe, en vue de la réalisation d'un « véhicule didactique secours routier Sdis 76 »,

Considérant que ce partenariat a été envisagé sur des prestations réciproques entre les parties,

Considérant que ce partenariat a eu pour vocation de valoriser la formation dispensée par l'UFA André Voisin et a validé les compétences professionnelles du métier.

Il est donc arrêté entre les parties aux présentes ce qui suit :

Article 1 : Objet des présentes

Les présentes ont pour objet de définir les rapports entre les parties quant à l'organisation du partenariat mais également au niveau des obligations réciproques.

Article 2 : Missions

➤ **Le Sdis 76,**

L'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles et artificielles ainsi que leur évacuation.

➤ **L'UFA André Voisin,**

L'article L 6231-1 du code du travail dispose que les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle. L'article L 6231-4 précise, dans les cas prévus aux articles L 6231-2 et L 6231-3, que les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Dans le cadre de ses missions l'UFA André Voisin assure avec les entreprises la formation des apprentis, notamment pour préparer la validation des diplômes suivants :

- CAP carrosserie et CAP peintre,
- Baccalauréat Professionnel maintenance des véhicules.

L'UFA et le Sdis 76 s'entendent pour convenir ensemble des modalités détaillées de fonctionnement du partenariat.

Article 3 : Outil pédagogique de formation sapeurs-pompiers

Dans le cadre des présentes, il est convenu que les apprentis de l'UFA André Voisin réaliseront un prototype d'outil pédagogique qui, à son achèvement, sera remis au Sdis 76. Les partenaires arrêteront ensemble les outils pédagogiques pouvant être développés.

Article 4 : Projet pédagogique

L'UFA intégrera dans le cadre de sa formation la réalisation partielle et/ou totale des ouvrages comme support pédagogique.

Différents groupes d'apprentis seront sollicités au travers de missions et tâches spécifiques :

- Baccalauréat Professionnel maintenance des véhicules,
- CAP RC : réparation des carrosseries,
- CAP PC : peintre en carrosseries.

Ces travaux seront réalisés à partir de documents pédagogiques préparés par les formateurs de l'UFA, et conformément au cahier des charges fourni par le Sdis 76.

Le Sdis 76 autorise l'UFA à l'inscription à des concours ou trophées afin de valoriser les réalisations des élèves de l'établissement sous conditions d'une information préalable et de l'utilisation de son logo lors des dites manifestations.

Article 5 : Gratuité

Les ouvrages pédagogiques dévolus à l'UFA seront réalisés gracieusement par les apprentis de l'UFA.

Article 6 : Moyens

Le Sdis 76 mettra à disposition un véhicule pour transformation. Il fournira également le cahier des charges techniques du « véhicule didactique secours routier Sdis 76 ».

Le Sdis 76 prendra en charge l'achat, ou fournira, les matériaux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage. Le montant maximum des dépenses sera plafonné à 10000 €.

Article 7 : Transport

Le Sdis 76 mettra à cet effet à disposition de l'UFA un véhicule avec chauffeur qui assurera le transport mais aussi la manutention des matériels transportés.

Généralités

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le centre de formation UFA André Voisin déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le centre de formation UFA André Voisin répondra de tous les dommages occasionnés par ses apprentis sur l'ouvrage si l'imputabilité est rapportée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée de réalisation du projet, à compter de sa date de signature.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général posé en préambule.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Si l'une des parties décide d'arrêter sa participation aux présentes, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance du terme des présentes.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de trois mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le Directeur du CFA,

Le Directeur de l'UFA,

Monsieur Christophe COROYER

Monsieur Gérard QUENNESSON

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Colonel hors-classe Marc VITALBO

PARTENARIAT ENTRE LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
(SDIS 76)
ET LE
CFA AUTOMOBILE LA CHATAIGNERAIE MESNIL ESNARD

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), représenté par monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX,

D'une part ;

Et

Le Centre de Formation d'Apprentis La Chataigneraie à Mesnil Esnard, représenté par monsieur Bruno AUBRIET, Directeur,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Locales et notamment le Titre II, chapitre IV relatif aux Sdis, articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,
- Le Code de l'Éducation,
- Le Code du travail,

Objectif général

Engager un partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (Sdis 76) et le CFA La Chataigneraie de Mesnil Esnard, en vue de la réalisation d'un « véhicule didactique secours routier Sdis 76 »,

Considérant que ce partenariat a été envisagé sur des prestations réciproques entre les parties,

Considérant que ce partenariat a eu pour vocation de valoriser la formation dispensée par le CFA La Chataigneraie et a validé les compétences professionnelles du métier.

Il est donc arrêté entre les parties aux présentes ce qui suit :

Article 1 : Objet des présentes

Les présentes ont pour objet de définir les rapports entre les parties quant à l'organisation du partenariat mais également au niveau des obligations réciproques.

Article 2 : Missions

➤ **Le Sdis de la Seine-Maritime,**

L'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles et artificielles ainsi que leur évacuation.

➤ **Le CFA La Chataigneraie,**

Le CFA La Chataigneraie au 2 rue Charles Scherer 76200 Le Mesnil Esnard.

Dans le cadre de ses missions le CFA La Chataigneraie assure la formation des élèves, notamment pour préparer la validation des diplômes suivants :

- CAP & Baccalauréat Professionnel réparation des carrosseries,
- CAP & Baccalauréat Professionnel maintenance véhicules,
- CAP peinture en carrosserie.

Le CFA La Chataigneraie et le Sdis 76 s'entendent pour convenir ensemble des modalités détaillées de fonctionnement du partenariat.

Article 3 : Outil pédagogique de formation sapeurs-pompiers

Dans le cadre des présentes, il est convenu que les apprentis du CFA La Chataigneraie réaliseront un prototype d'outil pédagogique qui, à son achèvement, sera remis au Sdis 76. Les partenaires arrêteront ensemble les outils pédagogiques pouvant être développés.

Article 4 : Projet pédagogique

Le CFA La Chataigneraie intégrera dans le cadre de sa formation la réalisation partielle et/ou totale des ouvrages comme support pédagogique.

Différents groupes d'élèves seront sollicités au travers de missions et tâches spécifiques :

- CAP & Baccalauréat Professionnel réparation des carrosseries,
- CAP & Baccalauréat Professionnel maintenance véhicules,
- CAP peinture en carrosserie.

Ces travaux seront réalisés à partir de documents pédagogiques préparés par les formateurs du CFA La Chataigneraie et conformément au cahier des charges fourni par le Sdis 76.

Le Sdis 76 autorise le CFA La Chataigneraie à l'inscription à des concours ou trophées afin de valoriser les réalisations des élèves de l'établissement sous conditions d'une information préalable et de l'utilisation de son logo lors des dites manifestations.

Article 5 : Gratuité

Les ouvrages pédagogiques dévolus au CFA La Chataigneraie seront réalisés gracieusement par les élèves du CFA.

Article 6 : Moyens

Le Sdis 76 mettra à disposition un véhicule pour transformation. Il fournira également le cahier des charges techniques du « véhicule didactique secours routier Sdis 76 ».

Le Sdis 76 prendra en charge l'achat, ou fournira, les matériels nécessaires à la réalisation de cet ouvrage. Le montant maximum des dépenses sera plafonné à 1 000 €.

Article 7 : Transport

Le Sdis 76 mettra à ce titre et à disposition du CFA un véhicule avec chauffeur qui assurera le transport mais aussi la maintenance de l'élément transporté.

Généralités

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le CFA La Chataigneraie déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le CFA La Chataigneraie répondra de tous les dommages occasionnés par ses apprenants sur l'ouvrage si l'imputabilité est rapportée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée de réalisation du projet, à compter de sa date de signature.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général posé en préambule.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Si l'une des parties décide d'arrêter sa participation aux présentes, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance du terme des présentes.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de trois mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux.

Le Directeur du CFA

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Bruno AUBRIET

Colonel hors-classe Marc VITALBO

PARTENARIAT ENTRE LE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME
(SDIS 76)
ET LE
LYCÉE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER LE HAVRE

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), représenté par monsieur André GAUTIER, en sa qualité de Président, dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX,

D'une part ;

Et

Le lycée Antoine Laurent de Lavoisier LE HAVRE, représenté par monsieur Damien GOUPIL, Proviseur,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Locales et notamment le Titre II, chapitre IV relatif aux Sdis, articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55,
- Le Code de l'Éducation,
- Le Code du travail,

Objectif général

Engager un partenariat entre le Service département d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) et le lycée Antoine Laurent de Lavoisier du Havre, en vue de la réalisation d'un « véhicule didactique secours routier Sdis 76 »,

Considérant que ce partenariat a été envisagé sur des prestations réciproques entre les parties,

Considérant que ce partenariat a eu pour vocation de valoriser la formation dispensée par le lycée Antoine Laurent de Lavoisier et a validé les compétences professionnelles du métier.

Il est donc arrêté entre les parties aux présentes ce qui suit :

Article 1 : Objet des présentes

Les présentes ont pour objet de définir les rapports entre les parties quant à l'organisation du partenariat mais également au niveau des obligations réciproques.

Article 2 : Missions

➤ **Le Sdis 76,**

L'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes naturelles et artificielles ainsi que leur évacuation.

➤ **Le lycée Lavoisier Le Havre,**

Le lycée Antoine Laurent de Lavoisier au 11 rue des Moines 76120 Le Havre.

Dans le cadre de ses missions, le lycée Lavoisier assure la formation des élèves, notamment pour préparer la validation des diplômes suivants :

- Baccalauréat Professionnel Réparation des Carrosseries.
- Baccalauréat Professionnel Technicien Chaudronnerie Industrielle.
- Baccalauréat Professionnel Maintenance Véhicules
- CAP Peinture des Carrosserie.

Le lycée Lavoisier et le Sdis 76 s'entendent pour convenir ensemble des modalités détaillées de fonctionnement du partenariat.

Article 3 : Outil pédagogique de formation sapeurs-pompiers

Dans le cadre des présentes, il est convenu que les apprentis du lycée Lavoisier réaliseront un prototype d'outil pédagogique qui, à son achèvement, sera remis au Sdis 76. Les partenaires arrêteront ensemble les outils pédagogiques pouvant être développés.

Article 4 : Projet pédagogique

Le lycée Lavoisier intégrera dans le cadre de sa formation la réalisation partielle et/ou totale des ouvrages comme support pédagogique.

Différents groupes d'élèves seront sollicités au travers de missions et tâches spécifiques :

- Baccalauréat Professionnel réparation des carrosseries.
- Baccalauréat Professionnel technicien chaudronnerie industrielle.
- Baccalauréat Professionnel maintenance véhicules
- CAP peinture des carrosseries.

Ces travaux seront réalisés à partir de documents pédagogiques préparés par les formateurs du lycée Lavoisier et conformément au cahier des charges fourni par le Sdis 76.

Le Sdis 76 autorise le lycée Lavoisier à l'inscription à des concours ou trophées afin de valoriser les réalisations des élèves de l'établissement sous conditions d'une information préalable et de l'utilisation de son logo lors des dites manifestations.

Article 5 : Gratuité

Les ouvrages pédagogiques dévolus au lycée Lavoisier seront réalisés gracieusement par les élèves du lycée.

Article 6 : Moyens

Le Sdis 76 mettra à disposition un véhicule pour transformation. Il fournira également le cahier des charges techniques du « véhicule didactique secours routier Sdis 76 ».

Le Sdis 76 prendra en charge l'achat, ou fournira, le matériel aux nécessaires à la réalisation de cet ouvrage. Le montant maximum des dépenses sera plafonné à 1 000 €.

Article 7 : Transport

Le Sdis 76 mettra à cet effet à disposition du lycée un véhicule avec chauffeur qui assurera le transport mais aussi la manutention de l'élément transporté.

Généralités

Article 8 : Assurances

Le Sdis 76 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le lycée Lavoisier déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance, une attestation sera jointe aux présentes.

Le lycée Antoine Laurent de Lavoisier répondra de tous les dommages occasionnés par ses apprenants sur l'ouvrage si l'imputabilité est rapportée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour la durée de réalisation du projet, à compter de sa date de signature.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général posé en préambule.

Article 11 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des termes de la présente convention, les parties aux présentes pourront résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse dans le délai d'un mois.

Si l'une des parties décide d'arrêter sa participation aux présentes, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance du terme des présentes.

Article 12 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de trois mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suites à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à _____ en 2 exemplaires originaux,

Le Proviseur du lycée,

Pour le Président,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime,

Monsieur Damien GOUPIL

Colonel hors-classe Marc VITALBO